

RAPPORT
DE LA RÉUNION DES ÉTATS
DU LITTORAL ET DE L'ARRIÈRE-PAYS
DE L'OCÉAN INDIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 45 (A/34/45)



NATIONS UNIES

New York, 1979

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1	1
II. PREPARATIFS DE LA REUNION	2 - 10	2
III. ORGANISATION DE LA REUNION	11 - 16	3
A. Participants	12 - 14	3
B. Bureau	15 - 16	4
IV. TRAVAUX DE LA REUNION	17 - 32	5
A. Adoption de l'ordre du jour	19	5
B. Adoption du règlement intérieur	20	5
C. Pouvoirs	21 - 22	5
D. Rapport du Comité spécial	23 - 24	5
E. Déclarations des membres permanents du Conseil de sécurité participant en qualité d'obser- vateurs et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien ainsi que d'autres observateurs	25 - 26	5
F. Débat général : i) examen et évaluation des faits survenus depuis l'adoption de la Décla- ration faisant de l'océan Indien une zone de paix; ii) application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix ...	27	6
G. Adoption du Document final	28 - 29	6
H. Adoption du rapport de la Réunion	30 - 32	9
V. DOCUMENT FINAL DE LA REUNION DES ETATS DU LITTORAL ET DE L'ARRIERE-PAYS DE L'OCEAN INDIEN	33	10
VI. RECOMMANDATIONS DE LA REUNION DES ETATS DU LITTORAL ET DE L'ARRIERE-PAYS DE L'OCEAN INDIEN ..	34 - 35	18
VII. DOCUMENTATION	36	18

I. INTRODUCTION

1. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix", la résolution 33/68, en date du 14 décembre 1978, dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Demande instamment que les entretiens entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de leur présence militaire dans l'océan Indien reprennent sans retard;

2. Invite à nouveau les grandes puissances et les autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien qui n'ont pas jusqu'ici jugé possible de coopérer efficacement avec le Comité spécial de l'océan Indien à entrer aussitôt que possible en consultation avec le Comité au sujet de l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;

3. Prend acte du rapport du Comité spécial 1/ et, en particulier, de la section III dudit rapport concernant les mesures prises en vue des préparatifs nécessaires à la convocation d'une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien;

4. Décide de convoquer à New York, du 2 au 13 juillet 1979, en tant qu'étape suivante vers la convocation d'une conférence sur l'océan Indien en vue d'appliquer la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, dont la liste figure dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale à ses vingt-huitième 2/, trentième 3/ et trente-troisième sessions 4/, et décide que d'autres Etats n'entrant pas dans cette catégorie mais ayant participé aux travaux du Comité ou ayant exprimé le souhait d'y participer pourront y assister également sur l'invitation du Comité;

5. Décide que le Comité spécial, assumant les fonctions d'un comité préparatoire, fera les préparatifs nécessaires en vue de la convocation de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien et que le Comité constituera à cette fin des groupes de travail officieux, selon les besoins;

6. Prie la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien de présenter son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 29 (A/33/29 et Corr.1).

2/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 29 (A/9029), annexe I, par. 5.

3/ Ibid., trentième session, Supplément No 29 (A/10029), par. 29.

4/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 29 (A/33/29 et Corr.1)
par. 27.

7. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour la Réunion, en faisant notamment établir les documents d'information essentiels, la documentation pertinente et les comptes rendus analytiques, et de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, notamment en faisant établir des comptes rendus analytiques;

8. Renouvelle le mandat général du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes;

9. Prie le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport complet sur ses activités."

II. PREPARATIFS DE LA REUNION

2. Le Comité spécial de l'océan Indien, qui en vertu du paragraphe 5 du dispositif de la résolution susmentionnée a assumé les fonctions de Comité préparatoire de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, a élu un bureau composé des membres suivants :

Président : M. Biyagama Jayasena Fernando (Sri Lanka);

Vice-Président 5/ : M. Wisber Loeis (Indonésie);

Rapporteur : M. Jacques Solo Rason (Madagascar) et
M. Henri Rasolondraibe (Madagascar) qui lui a succédé.

3. M. Sohrab Kheradi (Centre des Nations Unies pour le désarmement) a rempli les fonctions de Secrétaire du Comité spécial faisant fonction de Comité préparatoire de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien.

4. Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies en trois sessions préparatoires (du 12 au 16 février, du 12 au 16 mars et du 14 au 23 mai 1979) et a tenu 15 séances officielles et 18 séances officieuses. En outre, le Comité spécial a décidé de créer deux groupes de travail, qui se sont réunis dans l'intervalle des sessions.

5. Pendant ses séances officielles et ses séances officieuses, le Comité spécial a discuté de tous les aspects pertinents de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, notamment des objectifs de la Réunion, de l'ordre du jour provisoire, du règlement intérieur, de la participation, du Document final et d'autres questions qui ont été considérées comme relevant de ses attributions. Les débats des séances plénières, y compris les opinions des délégations, sont résumés dans les comptes rendus analytiques des séances du Comité spécial (A/AC.159/SR.60 à 74).

5/ Aucune décision n'a encore été prise quant à l'élection d'un deuxième vice-président dans l'attente d'une communication du Groupe africain concernant la présentation d'un candidat, conformément à la décision prise par le Comité le 25 septembre 1978.

6. A sa 63ème séance, le 15 février 1979, le Comité a décidé de créer un groupe de travail composé des membres du Bureau et du Secrétaire du Comité, et l'a chargé d'élaborer le projet d'ordre du jour provisoire de la Réunion et de le présenter au Comité spécial pour examen lors de sa session préparatoire de mars. Le Groupe de travail a tenu plusieurs séances, sous la présidence du Président du Comité spécial, et a établi un ordre du jour provisoire de la Réunion (A/AC.159/L.16) que le Comité, à sa 64ème séance, a décidé de recommander à la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien d'adopter, tel qu'il avait été modifié (A/AC.159/L.16/Rev.1) (voir le document A/AC.199/2).

7. Le Comité spécial a examiné le règlement intérieur, y compris le processus de prise de décisions, de la Réunion. Au cours de plusieurs séances officielles et officieuses auxquelles un représentant du Service juridique a participé, le Comité a élaboré un règlement intérieur provisoire (A/AC.159/L.18 et Corr.1) dont il a décidé de recommander l'adoption à la Réunion (voir le document A/AC.199/3).

8. A sa 65ème séance, le 12 mars, le Comité spécial a décidé de créer un second groupe de travail composé des membres du Bureau et du Secrétaire du Comité, mais ouvert à tous les membres du Comité spécial, et l'a chargé d'élaborer un projet de Document final de la Réunion pour examen par le Comité spécial à sa session préparatoire de mai. En conséquence, le Groupe de travail a tenu huit séances entre le 3 avril et le 1er mai, sous la présidence du Président du Comité spécial, et a rédigé le projet de Document final de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien (A/AC.159/L.19), qui a été présenté par le Président à la 71ème séance du Comité, le 14 mai. Après une discussion approfondie au cours de plusieurs séances officielles et officieuses, le Comité spécial a décidé de présenter à la Réunion, pour examen, le projet de résolution comprenant un projet de Document final (A/AC.159/L.20/Rev.1) modifié par le Comité spécial à sa 74ème séance, le 23 mai (voir le document A/AC.199/4).

9. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Bureau resterait en fonction, aux fins de coordination et de liaison, jusqu'à la tenue de la Réunion.

10. A la suite des discussions et des consultations qui ont eu lieu pendant les sessions du Comité spécial, le Bureau a décidé de convoquer une séance officieuse du Groupe des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, qui s'est tenue le 28 juin. A cette réunion, le Groupe a examiné plusieurs questions d'organisations relatives à la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien.

III. ORGANISATION DE LA REUNION

11. La Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien a tenu sa session du 2 au 13 juillet 1979 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

A. Participants

12. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 33/68 et à la décision du Comité spécial de l'océan Indien faisant fonction de comité préparatoire de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, des représentants des Etats ci-après ont participé à la Réunion :

a) Les 44 Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien visés au paragraphe 4 de la résolution 33/68 : Afghanistan, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Burundi, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Népal, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Seychelles, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Yémen, Yémen démocratique et Zambie;

b) La Chine, la Grèce, le Japon, qui ne font pas partie des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien mais sont membres du Comité spécial de l'océan Indien, de même que le Panama, qui a participé aux travaux du Comité en qualité d'observateur;

c) Les grandes puissances et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien avec lesquels le Comité spécial avait déjà eu des consultations : Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Libéria, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques. En ce qui concerne l'étendue de leur participation à la Réunion, ces 11 Etats avaient été invités à participer à la session inaugurale de la Réunion et pouvaient également participer en qualité d'observateurs à toutes les séances officielles de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien.

13. En outre, à sa première séance tenue le 2 juillet, la Réunion a décidé d'inviter les Etats ci-après à participer à la Réunion en qualité d'observateurs et à prendre la parole à sa session inaugurale : Finlande, Viet Nam et Yougoslavie. Une liste de toutes les délégations à la Réunion est publiée dans le document A/AC.199/INF.1 et Corr.1 et Add.1 à 3.

14. A la séance d'ouverture de la Réunion, M. Rol'f Björnerstedt, sous-secrétaire général chargé du Centre pour le désarmement, a donné lecture d'un message de M. Kurt Waldheim, secrétaire général.

B. Bureau

15. La Réunion a élu le Bureau ci-après :

Président : M. Biyagama Jayasena Fernando (Sri Lanka);

Vice-Présidents : Les représentants de l'Australie, de l'Indonésie, de l'Iraq, du Mozambique et du Swaziland;

Rapporteur : M. Henri Rasolondraibe (Madagascar).

16. Le Secrétaire général a nommé M. Sohrab Kheradi, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, Secrétaire de la Réunion.

IV. TRAVAUX DE LA REUNION

17. La Réunion a tenu 10 séances plénières. En outre, la Réunion a décidé de créer un groupe de travail qui a tenu neuf séances.

18. A l'ouverture de la 1ère séance plénière, le 2 juillet, le Président a fait une allocution dont le texte est reproduit in extenso dans les comptes rendus analytiques de la Réunion (A/AC.199/SR.1).

A. Adoption de l'ordre du jour

19. La Réunion était saisie d'une version annotée de l'ordre du jour provisoire (A/AC.199/2) établie par le Secrétariat afin d'aider les délégations dans leurs travaux. A sa 1ère séance plénière, la Réunion a adopté l'ordre du jour recommandé par le Comité spécial de l'océan Indien, tel qu'il figure dans ce document.

B. Adoption du règlement intérieur

20. A la même séance, la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays a adopté le règlement intérieur provisoire recommandé par le Comité spécial de l'océan Indien et publié sous la cote A/AC.199/3.

C. Pouvoirs

21. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 3 du règlement intérieur, s'il est soulevé une question au sujet des pouvoirs d'un représentant, celle-ci est renvoyée au Bureau, qui examine les pouvoirs contestés et fait rapport à ce sujet à la Réunion.

22. Il n'a pas été soulevé de question au cours de la Réunion au sujet des pouvoirs d'un représentant quelconque.

D. Rapport du Comité spécial

23. La Réunion était saisie du rapport du Comité spécial (A/AC.199/1) faisant fonction de Comité préparatoire de la Réunion par lequel le Comité communiquait à la Réunion ses décisions et recommandations, ainsi qu'une liste des documents pertinents.

24. A sa 1ère séance plénière, la Réunion a pris acte du rapport.

E. Déclarations des membres permanents du Conseil de sécurité participant en qualité d'observateurs et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien ainsi que d'autres observateurs

25. Les membres permanents du Conseil de sécurité participant en qualité d'observateurs et plusieurs des principaux usagers maritimes de l'océan Indien qui avaient été invités à participer à la session inaugurale de la Réunion ont fait des déclarations au cours de sa partie inaugurale.

26. Conformément à une décision prise par la Réunion, les déclarations faites par les représentants des membres permanents du Conseil de sécurité participant en qualité d'observateurs et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien ainsi que d'autres observateurs ont été reproduites in extenso dans les comptes rendus analytiques (A/AC.199/SR.2, 3, 7 et 10).

F. Débat général : i) examen et évaluation des faits survenus depuis l'adoption de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix; ii) application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

27. A sa séance d'ouverture, la Réunion a décidé que le débat général porterait à la fois sur les points 6 et 7 de l'ordre du jour respectivement intitulés "Examen et évaluation des faits nouveaux survenus depuis l'adoption de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, telle qu'elle figure dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale" et "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix", sans préjudice du droit des délégations d'examiner séparément le point 7 à un stade ultérieur. Au cours de ce débat, la plupart des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien ont fait des déclarations générales au titre des deux points. Le déroulement du débat général est décrit dans les comptes rendus analytiques de la Réunion (A/AC.199/SR.2 à 6).

G. Adoption du Document final

28. A sa première séance, tenue le 2 juillet, la Réunion a décidé de créer un groupe de travail composé des membres du Bureau de la Réunion, mais aux travaux duquel pouvaient participer tous les participants à la Réunion, aux fins d'établir un projet de Document final. En conséquence, le Groupe de travail a tenu neuf séances, du 5 au 11 juillet, sous la présidence de M. Wisber Loeis (Indonésie) et rédigé le projet de Document final de la Réunion (A/AC.199/L.1) qui a été présenté par son Président à la 7ème séance plénière, le 12 juillet.

29. A sa 10ème séance, tenue le 13 juillet 1979, la Réunion a adopté, sans procéder à un vote, le Document final tel qu'il figure dans le présent document 6/. S'agissant de l'adoption de ce document, plusieurs Etats ont présenté les observations suivantes :

"Australie

L'Australie n'a pas été en mesure d'accepter le document pour les raisons suivantes :

L'Australie, île-continent baignée par trois océans et quatre mers, ne peut accepter, dans le contexte de l'océan Indien, des engagements et des obligations qui la lieraient dans d'autres régions. Dans le même contexte, elle ne peut envisager de devenir partie à aucun arrangement qui lui interdirait de conclure d'autres arrangements avec des puissances

6/ Pour le texte du Document final, voir chap. V du présent rapport.

n'appartenant pas à la région de l'océan Indien. Il lui faut veiller à la sécurité de l'ensemble de son territoire, et non seulement du littoral de l'océan Indien. Le territoire australien n'est pas divisible. La délégation australienne ne peut donc accepter la formulation actuelle du principe 1.

Pour ce qui est du principe 2, la délégation australienne ne peut souscrire aux demandes adressées aux grandes puissances tendant à ce que celles-ci assument des obligations à moins qu'il ne soit bien précisé, sans que subsiste le moindre doute, que les activités à l'égard desquelles ces obligations seront souscrites, s'inscrivent dans le contexte de la rivalité des grandes puissances ou sont contraires à la Charte des Nations Unies. La délégation australienne ne peut donc accepter la suppression au sous-paragraphe c) de l'expression : 'conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances' et au sous-paragraphe c) de l'expression: 'et en violation de la Charte des Nations Unies'.

En outre, ce principe, comme d'ailleurs l'ensemble du document, donne à entendre que l'intensité actuelle de la rivalité des grandes puissances dans l'océan Indien constitue la seule menace au maintien de la paix et de la sécurité dans la région. L'Australie a soutenu que cette affirmation n'était ni exacte ni réaliste. La délégation australienne estime qu'une responsabilité essentielle dans le maintien de la paix et de la sécurité dans la région incombe aux pays de la région elle-même et elle a cherché à ce que le Document reconnaisse cette responsabilité.

Grèce

Le représentant de la Grèce a fait observer que la formulation adoptée dans le document traduit, dans une grande mesure, la volonté des délégations d'envisager les travaux futurs dans un esprit de réalisme et avec le souci de parvenir à des résultats. Cette formulation devrait être interprétée dans le contexte de la Déclaration contenue dans la résolution 2832 (XXVI) et conformément à l'esprit du dernier paragraphe du document A/AC.199/L.1.

Le succès final exige la poursuite des travaux actuels au sein d'un organe élargi auquel participeraient les grandes puissances et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien. En conséquence, la délégation grecque estime qu'il convient de ne prendre aucune décision définitive à l'égard des points essentiels sans avoir l'approbation de ces Etats.

Cette remarque s'applique particulièrement au paragraphe 14 du document qui renvoie la délimitation définitive de l'océan Indien en tant que zone de paix à un stade ultérieur, ainsi qu'aux paragraphes 15 et 19.

Japon

La délégation japonaise a participé activement aux travaux de la présente Réunion dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération, et en faisant montre d'un grand esprit de compromis, afin de parvenir à des résultats fructueux fondés sur des solutions réalistes et équilibrées.

C'est toutefois avec un profond regret que la délégation japonaise se voit dans l'obligation de formuler de graves réserves à l'égard de certains passages du Document final, notamment les paragraphes 14, 15 et 19. La délégation japonaise se propose de présenter, dans un esprit de coopération et de compromis, des textes de remplacement. Elle s'abstient d'expliquer en détail les raisons de ces réserves, car ces raisons apparaîtront clairement si l'on veut bien considérer la déclaration liminaire faite par le Japon le 3 juillet, les vues exprimées par la délégation japonaise pendant la rédaction du Document final et les variantes ci-après proposées pour les paragraphes 14, 15 et 19 du Document final :

14. Dans le contexte de la Déclaration contenue dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, par océan Indien en tant que zone de paix, il faudrait entendre l'océan Indien proprement dit, ses dépendances naturelles, les fonds océaniques sous-jacents ainsi que l'espace aérien situé au-dessus de lui. Les limites définitives de l'océan Indien en tant que zone de paix doivent encore être arrêtées.

15. Les activités militaires des grandes puissances conçues dans le contexte de la rivalité des grandes puissances sont incompatibles avec la stabilité et la sécurité de l'océan Indien et, en conséquence, il est demandé aux grandes puissances :

a) D'arrêter immédiatement le processus d'escalade et d'expansion de leur présence militaire dans l'océan Indien et, dans ce contexte, de s'engager à ne pas renforcer leurs bases militaires existantes ni à en acquérir de nouvelles conçues dans le contexte de la rivalité des grandes puissances;

b) De s'abstenir d'effectuer des manoeuvres militaires, de faire exploser des dispositifs nucléaires et de déployer des forces militaires à des fins de menace ou d'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance d'un Etat quelconque du littoral ou de l'arrière-pays de l'océan Indien, en violation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies;

c) D'entamer, selon qu'il convient, des consultations avec les Etats du littoral et de l'arrière-pays en vue de formuler un programme concerté pour l'élimination de leurs bases, installations militaires et autres services de soutien logistique, la mise en place d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, et de toute manifestation de leur présence militaire conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances et en violation de la Charte des Nations Unies.

19. L'établissement d'une zone de paix dans l'océan Indien suppose au préalable la reconnaissance du rôle primordial sinon exclusif des pays de la région dans le maintien de la paix et de la sécurité dans l'océan Indien.

La création d'une zone de paix dans l'océan Indien serait renforcée et maintenue par un système de sécurité collective universelle, sans alliances militaires et sans recours à la force, en conformité avec la Charte des Nations Unies et sans interférer avec les arrangements régionaux en vigueur. Les Etats du littoral et de l'arrière-pays devraient également entamer des négociations entre eux en vue de promouvoir ou d'accroître la stabilité de la région de l'océan Indien à un niveau militaire plus faible, en se fondant sur le principe du maintien de la sécurité des Etats intéressés et en tenant compte de la nécessité pour tous les Etats d'assurer leur sécurité.

Pour contribuer à cette atmosphère de sécurité, il est demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'efforcer d'élaborer des arrangements individuels ou collectifs, conformes à la Charte des Nations Unies, par lesquels ils s'engageraient à ne pas utiliser ou à ne pas menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien non dotés d'armes nucléaires qui ont pris l'engagement obligatoire de ne pas acquérir ou produire des armes nucléaires, en particulier en adhérant au Traité sur la non-prolifération.'

Chine

La délégation chinoise estime que la 'rivalité des grandes puissances' visée dans le Document final doit s'entendre comme signifiant la 'rivalité des superpuissances'."

H. Adoption du rapport de la Réunion

30. Au paragraphe 6 de la résolution 33/68, l'Assemblée générale a prié la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de lui présenter son rapport, lors de sa trente-quatrième session.

31. A la 10ème séance, le 13 juillet 1979, le Rapporteur a présenté le projet de rapport de la Réunion qui sera soumis à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session.

32. A la même séance, la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien a adopté sans procéder à un vote le rapport qu'elle présentera à l'Assemblée générale.

V. DOCUMENT FINAL DE LA REUNION DES ETATS DU LITTORAL
ET DE L'ARRIERE-PAYS DE L'OCEAN INDIEN

33. Le texte du Document final est reproduit ci-après :

La Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien,

Consciente de la détermination des peuples des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien de préserver leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale et de résoudre leurs problèmes politiques, économiques et sociaux dans des conditions de paix et de tranquillité,

Préoccupée par les symptômes récents d'une nouvelle escalade dans la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien et de l'intensification des rivalités entre ces puissances, qui font peser une grave menace sur la sécurité des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Convaincue que l'accélération de la course aux armements, notamment dans la région de l'océan Indien, en particulier pour ce qui est des armements nucléaires, va à l'encontre des efforts déployés pour relâcher encore les tensions internationales, établir des relations internationales basées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et susciter largement la coopération et la compréhension internationales; que la course aux armements fait obstacle à la réalisation de ces objectifs et est incompatible avec les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, à savoir respect de la souveraineté, non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, règlement pacifique des différends et non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats; que la course aux armements porte aussi atteinte au droit des peuples à choisir librement leur mode de développement économique et social et à disposer de leurs propres richesses et ressources naturelles et fait obstacle à la lutte pour l'autodétermination et la suppression du colonialisme et de la domination ou de l'occupation raciale ou étrangère.

Convaincue que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien contribuerait à arrêter cette évolution, à diminuer les tensions internationales et à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la résolution 2832 (XXVI) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1970, dont les paragraphes 1 à 3 se lisent comme suit :

1. Déclare solennellement que l'océan Indien, à l'intérieur de limites à déterminer, ainsi que l'espace aérien susjacent et le fond des mers sous-jacent, est par la présente désigné à jamais comme une zone de paix;

2. Demande aux grandes puissances, conformément à la présente déclaration, d'entrer immédiatement en consultation avec les Etats du littoral de l'océan Indien, en vue :

a) D'arrêter le processus d'escalade et d'expansion de leur présence militaire dans l'océan Indien;

b) D'éliminer de l'océan Indien toutes les bases, installations militaires et services de soutien logistique, la mise en place d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive et toute manifestation de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances;

3. Demande aux Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien, pour s'efforcer d'atteindre l'objectif consistant à établir un système de sécurité collective universelle sans alliance militaire et à renforcer la sécurité internationale au moyen de la coopération régionale et autre, d'entrer en consultation en vue d'appliquer la présente déclaration et de prendre les mesures voulues afin que :

a) Les navires de guerre et les avions militaires ne puissent pas utiliser l'océan Indien à des fins de menace ou d'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance d'un Etat quelconque du littoral ou de l'arrière-pays de l'océan Indien, en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies;

b) Sous réserve de ce qui précède ainsi que des normes et principes du droit international, le droit de tous les navires de tous les pays d'utiliser librement et sans entrave la zone ne soit pas affecté;

c) Des dispositions appropriées soient prises pour donner effet à tout accord international qui pourra finalement être conclu pour que l'océan Indien demeure une zone de paix."

Rappelant en outre la résolution 2992 (XXVII) par laquelle l'Assemblée générale a décidé de créer le Comité spécial de l'océan Indien chargé d'étudier les incidences de la proposition, eu égard particulièrement aux mesures pratiques qui pourraient être prises en vue de promouvoir les objectifs de la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, compte dûment tenu des intérêts de la sécurité des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien et des intérêts de tout autre Etat en conformité avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 33/68 par laquelle l'Assemblée générale a décidé de convoquer, en tant qu'étape suivante vers la convocation d'une conférence sur l'océan Indien, en vue d'appliquer la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien,

Adopte le Document final suivant de la présente Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien :

I. INTRODUCTION

1. La troisième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Lusaka du 8 au 10 septembre 1970, a demandé dans une résolution à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter une déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix d'où seraient exclues les rivalités et la compétition entre grandes puissances, les bases conçues dans le contexte de ces rivalités et de cette compétition, ainsi que les armes nucléaires.
2. L'année suivante, en 1971, l'Assemblée générale a adopté, lors de sa vingt-sixième session, la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contenue dans la résolution 2832 (XXVI).
3. En 1972, par sa résolution 2992 (XXVII), l'Assemblée générale a créé le Comité spécial de l'océan Indien, qui a été chargé d'étudier les incidences de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix.
4. Puis à ses vingt-neuvième, trentième et trente et unième sessions, l'Assemblée générale a adopté des résolutions portant sur cette question et dans lesquelles elle demandait, entre autres, aux Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, d'engager des consultations en vue d'organiser une conférence sur l'océan Indien.
5. L'Assemblée générale, à sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement, a pris acte de la proposition tendant à créer une zone de paix dans l'océan Indien, compte tenu de ses délibérations et résolutions pertinentes et de la nécessité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans la région.
6. A sa trente-deuxième session, dans sa résolution 32/86, l'Assemblée générale a décidé qu'en tant qu'étape suivante vers la convocation d'une conférence sur l'océan Indien, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien serait convoquée à New York et, à sa trente-troisième session, elle a décidé entre autres dispositions, par sa résolution 33/68, de convoquer à New York, du 2 au 13 juillet 1979, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, en prévoyant que d'autres Etats n'entrant pas dans cette catégorie, mais ayant participé aux travaux du Comité ou ayant exprimé le souhait d'y participer, pourraient y assister également sur l'invitation du Comité.

II. EXAMEN ET EVALUATION DES FAITS INTERVENUS DEPUIS L'ADOPTION DE LA DECLARATION FAISANT DE L'OCEAN INDIEN UNE ZONE DE PAIX

7. Depuis l'adoption de sa résolution 2832 (XXVI), le 16 décembre 1971, l'Assemblée générale a réaffirmé à plusieurs reprises sa profonde préoccupation devant l'évolution donnant à penser que la course aux armements pourrait s'étendre à l'océan Indien et devant l'escalade compétitive de la présence militaire par des grandes puissances dans l'océan Indien, ce qui accroît la tension dans cette région et fait peser une grave menace sur le maintien de la paix et de la sécurité dans la région.
8. Les pays non alignés, qui ont d'abord demandé à tous les Etats, dans la Déclaration de la troisième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Lusaka du 8 au 10 septembre 1970, de considérer et de

respecter l'océan Indien comme une zone de paix, n'ont cessé depuis de manifester leur appui unanime à la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix à l'occasion d'autres réunions des ministres des affaires étrangères et de conférences au sommet de leurs chefs d'Etat ou de gouvernement.

9. De même, l'Organisation de l'unité africaine et la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères ont demandé à plusieurs reprises à leurs Etats membres de s'employer à hâter la création d'une zone de paix dans l'océan Indien débarrassé des bases militaires et des armes nucléaires et elles n'ont cessé de réaffirmer cet objectif.

10. Depuis l'adoption de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, l'Assemblée générale a invité les grandes puissances et les autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien à coopérer concrètement à l'application de la Déclaration. Certaines des grandes puissances et certains des principaux usagers maritimes de l'océan Indien n'ont pas encore été en mesure de coopérer efficacement avec le Comité spécial de l'océan Indien.

11. L'Assemblée générale a noté que l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique avaient engagé des entretiens au sujet de leur présence militaire dans l'océan Indien et que les deux pays avaient tenu le Comité spécial de l'océan Indien informé de l'état où en étaient ceux-ci. Ces entretiens bilatéraux - il convient de le noter - n'avaient qu'une portée limitée, ne visaient pas essentiellement à répondre et ne répondaient pas pleinement aux objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix. A cet égard, l'Assemblée générale a déclaré qu'elle regrettait qu'ils aient été suspendus. Il était encourageant de constater que l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique avaient récemment convenu de se rencontrer dans les meilleurs délais pour discuter de leur reprise et la Réunion a exprimé l'espoir que ces entretiens répondraient pleinement aux objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix.

12. L'Assemblée générale a également considéré que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessitait une coopération entre les Etats du littoral et de l'arrière-pays, afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration, ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale de ces Etats.

13. La Réunion note que malgré les vœux exprimés par les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien et par l'Assemblée générale, la présence militaire des grandes puissances dans la région, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances, s'est intensifiée et qu'il y a eu une détérioration de la paix et de la stabilité dans la région de l'océan Indien. L'escalade, eu égard à la présence militaire des grandes puissances, ainsi que d'autres préparatifs militaires, continue à menacer la paix et la sécurité de la région, à entraver la lutte que mènent les mouvements de libération en Afrique et au Moyen-Orient pour éliminer le colonialisme, le racisme, l'apartheid et la domination étrangère et menace gravement le droit inaliénable des Etats du littoral et de l'arrière-pays à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Cette situation rend encore plus urgente la nécessité de prendre des mesures concrètes en vue de hâter l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix.

III. PRINCIPES D'ACCORD POUR L'APPLICATION DE LA DECLARATION FAISANT DE L'OCEAN INDIEN UNE ZONE DE PAIX

1. Délimitation de l'océan Indien en tant que zone de paix

14. Dans le contexte de la Déclaration contenue dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, par océan Indien en tant que zone de paix, il faudrait entendre l'océan Indien proprement dit, ses dépendances naturelles, les îles baignées par ses eaux, les fonds océaniques sous-jacents, les Etats du littoral et de l'arrière-pays ainsi que l'espace aérien situé au-dessus de lui.

15. Les limites définitives de l'océan Indien en tant que zone de paix doivent encore être arrêtées.

2. Arrêt du processus d'escalade et d'expansion et élimination de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances

16. L'activité militaire des grandes puissances, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances, constitue une menace à la stabilité et à la sécurité de l'océan Indien. En conséquence, il est demandé aux grandes puissances :

a) D'arrêter immédiatement le processus d'escalade et d'expansion de leur présence militaire dans l'océan Indien et, dans ce contexte, de s'engager à ne pas renforcer leurs bases militaires existantes ni à en acquérir de nouvelles;

b) De s'abstenir d'effectuer des manoeuvres militaires, de faire exploser des dispositifs nucléaires et de déployer des forces militaires à des fins de menace ou d'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance d'un Etat quelconque du littoral ou de l'arrière-pays de l'océan Indien, en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies;

c) D'entamer immédiatement des consultations avec les Etats du littoral et de l'arrière-pays en vue de formuler un programme concerté pour l'élimination de leurs bases, installations militaires et autres services de soutien logistique, la mise en place d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, et de toute manifestation de leur présence militaire.

3. Elimination de l'océan Indien des bases et autres installations militaires des grandes puissances, conçues dans le contexte de la rivalité des grandes puissances

17. Reconnaissant la détermination des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien à sauvegarder et à protéger leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale, il est demandé à tous les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien :

a) De prendre des mesures afin que les navires de guerre et les avions militaires ainsi que les autres forces militaires ne puissent pas utiliser l'océan Indien à des fins de menace ou d'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance d'un Etat quelconque du littoral ou de l'arrière-pays de l'océan Indien, en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies;

b) Dans ce contexte, de s'engager à ne pas prêter assistance aux grandes puissances dans leurs activités militaires qui violent la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix.

4. Dénucléarisation de l'océan Indien dans le cadre de l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

18. a) Il est demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'engager à ne pas établir de bases nucléaires dans l'océan Indien et de s'abstenir de mener des activités relatives aux essais nucléaires dans l'océan Indien;

b) De même, les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien devraient convenir de ne pas acquérir ni introduire eux-mêmes d'armes nucléaires dans l'océan Indien et de n'en permettre l'introduction par aucune puissance extérieure [/];

c) Les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien réaffirment l'objectif fondamental de la non-prolifération des armes nucléaires par tous les Etats et réaffirment leur conviction que la production, l'acquisition et le stockage d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive portent préjudice au maintien de la paix et de la sécurité mondiales et ils demandent aux Etats dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures concrètes de désarmement nucléaire conduisant à l'élimination définitive des armes nucléaires.

5. Non-recours à la force et règlement pacifique des différends

19. La création d'une zone de paix dans la région de l'océan Indien exige, entre autres :

a) La renonciation par les Etats de la région de l'océan Indien à la menace ou à l'usage de la force contre tout autre Etat de cette région et l'affirmation de leur détermination de régler leurs différends mutuels par des moyens pacifiques et sans recourir à la force, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes des Nations Unies ou aux accords bilatéraux ou autres décisions conclus entre les Etats de la région;

b) Le renouvellement par les Etats de la région de l'engagement de conduire leurs relations conformément aux principes, aux buts et aux dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier à ceux concernant l'égalité souveraine, le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique et la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats;

c) La réaffirmation du droit de légitime défense conformément à la Charte des Nations Unies.

[/ Certaines délégations ont formulé des objections à cet alinéa et la Réunion a recommandé de poursuivre les négociations à son sujet au sein du Comité spécial de l'océan Indien.

6. Renforcement de la sécurité internationale au moyen de la coopération régionale et autre dans le cadre de l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

20. La création d'une zone de paix dans l'océan Indien serait renforcée et maintenue par un système de sécurité collective universelle sans alliances militaires et sans recours à la force si ce n'est en conformité avec la Charte des Nations Unies et sans interférer avec les arrangements régionaux en vigueur. Les Etats du littoral et de l'arrière-pays devraient également s'engager à examiner les possibilités de négocier des mesures de nature à promouvoir ou à accroître la stabilité de la région de l'océan Indien à un niveau militaire plus faible, en se fondant sur le principe du maintien de la sécurité des Etats intéressés et en tenant compte de la nécessité pour tous les Etats d'assurer leur sécurité. Pour contribuer à cette atmosphère de sécurité, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient prendre des dispositions pour garantir effectivement les pays du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires.

7. Utilisation libre et sans entrave de la zone de l'océan Indien par les navires de tous les pays conformément aux normes et principes du droit et de la coutume internationaux

21. La Réunion réaffirme le droit de tous les Etats d'utiliser librement et sans entrave l'océan Indien pour les besoins de la navigation et à d'autres fins pacifiques, conformément au droit et à la coutume internationaux, à condition qu'aucune menace ne pèse de ce fait sur l'indépendance, la souveraineté ou l'intégrité territoriale de tout Etat du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, en violation de la Charte des Nations Unies. A cet égard, les Etats de la région réaffirment également leur droit de refuser de concéder aux grandes puissances des installations pour leurs navires de guerre ou aéronefs militaires qui sont ou pourraient être utilisés dans le contexte de la rivalité des grandes puissances ou pour tout autre but susceptible de porter préjudice à la souveraineté, à l'intégrité territoriale ou à la sécurité des Etats de l'océan Indien.

IV. APPLICATION DE LA DECLARATION FAISANT DE
L'OCEAN INDIEN UNE ZONE DE PAIX

22. La Réunion recommande à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, de fixer la date et le lieu de la Conférence sur l'océan Indien prévue par la résolution 33/68 de l'Assemblée, et de charger le Comité spécial de l'océan Indien, dont la composition devrait être élargie à cet effet, de procéder aux préparatifs de la conférence, notamment d'envisager des dispositions appropriées pour donner effet à tout accord international qui pourrait finalement être conclu pour que l'océan Indien demeure une zone de paix, ainsi qu'il est énoncé au paragraphe 3 de la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée. La Réunion prie l'Assemblée générale d'inviter les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien qui n'y siègent pas encore à siéger au Comité spécial élargi afin de faciliter les préparatifs de la conférence.

23. Il est demandé à tous les Etats intéressés, et notamment aux Etats du littoral et de l'arrière-pays, d'étudier activement la possibilité de conclure dans certaines régions de la zone de l'océan Indien des arrangements régionaux en vue de réaliser les principes et objectifs tendant à faire de l'océan Indien une zone de paix, en tenant compte des caractéristiques de la zone et des principes de la Charte des Nations Unies et conformément au droit international.

VI. RECOMMANDATIONS DE LA REUNION DES ETATS DU LITTORAL ET DE
L'ARRIERE-PAYS DE L'OCEAN INDIEN

34. La Réunion recommande à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, de fixer la date et le lieu de la Conférence sur l'océan Indien prévue par la résolution 33/68 de l'Assemblée générale, et de charger le Comité spécial de l'océan Indien, dont la composition devrait être élargie à cet effet, de procéder aux préparatifs de la Conférence, notamment d'envisager des dispositions appropriées pour donner effet à tout accord international qui pourrait finalement être conclu pour que l'océan Indien demeure une zone de paix, ainsi qu'il est énoncé au paragraphe 3 de la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée. La Réunion prie l'Assemblée générale d'inviter les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien qui n'y siègent pas encore, à siéger au Comité spécial élargi afin de faciliter les préparatifs de la Conférence.

35. Il est demandé à tous les Etats intéressés, et notamment aux Etats du littoral et de l'arrière-pays, d'étudier activement la possibilité de conclure dans certaines régions de la zone de l'océan Indien des arrangements régionaux en vue de réaliser les principes et objectifs tendant à faire de l'océan Indien une zone de paix, en tenant compte des caractéristiques de la zone et des principes de la Charte des Nations Unies et conformément au droit international.

VII. DOCUMENTATION

36. Au cours de la session, la Réunion a été saisie des documents ci-après :

<u>Cotes</u>	<u>Titres</u>
A/AC.199/1	Rapport du Comité spécial de l'océan Indien faisant fonction de Comité préparatoire de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien
A/AC.199/2	Ordre du jour provisoire
A/AC.199/3	Règlement intérieur provisoire
A/AC.199/4	Projet de résolution comportant un projet de Document final de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien
WG/CRP/1/79 à 8/79 et 10/79 à 14/79	Documents de séance contenant des propositions des délégations et des textes révisés
WG/CRP/9/79	Projet de rapport du Groupe de travail de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien
A/AC.199/L.1 et Rev.1	Rapport du Groupe de travail de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien
A/AC.199/L.2	Projet de rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien
A/AC.199/WP.1/79 et 2/79	Propositions du Président

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
